

# Règlement SIAC (base de données des entreprises et attestation CCT)

## 1 Fixation des objectifs

1.1. L'association paritaire Système d'information Alliance construction (ci-après SIAC) a pour objectif de mettre à disposition les données de toute la Suisse pour l'application de conventions collectives de travail par les partenaires sociaux, de manière centralisée, sur une plate-forme électronique. Une attestation CCT largement uniformisée est générée à partir de ces données. Cette dernière contient des informations minimales définies et qui s'appliquent à tous les secteurs du domaine de la construction en Suisse et dans toutes les régions helvétiques. Le but est d'améliorer la pertinence des attestations CCT.

1.2. Les maîtres d'ouvrage et organismes adjudicateurs doivent avoir la possibilité d'obtenir, sur la base des informations figurant dans les attestations CCT, des renseignements relatifs au respect des conditions minimales de travail par les entreprises et ainsi pouvoir prendre en considération les entreprises qui les respectent.

## 2 Responsabilités et compétences

2.1. SIAC met à disposition des personnes concernées une plate-forme électronique regroupant les informations émanant d'une base de données commune à un secteur d'activité défini. SIAC décline toute responsabilité relatives à ces informations, il est uniquement responsable du bon fonctionnement technique du Système d'information Alliance Construction (base de données SIAC). Le comité est habilité à et tenu de mettre en œuvre le présent règlement en conformité avec les normes en vigueur et les statuts..

2.2. Les associations membres du SIAC s'engagent à ce que leurs organes paritaires enregistrent les informations nécessaires à la tenue de la base de données des entreprises et définies par la Commission paritaire concernée dans la base de données de SIAC et à les assister. Elles s'engagent, en outre, à coordonner la transmission des données de leurs organes exécutifs régionaux pour une CCT spécifique.

2.3. SIAC conclut un accord avec les Commissions paritaires. Les droits et obligations de SIAC et des dites Commissions paritaires sont régis dans cet accord, en vertu duquel les Commissions paritaires renoncent à émettre des attestations CCT autres que celles établies par SIAC en leur nom.

## 3 Champ d'application

3.1. La base de données de SIAC contient des données relatives à la soumission et aux activités de contrôle réalisées par les organes paritaires compétents du secteur concerné. Le présent règlement définit de manière contraignante la transmission de ces données ainsi que l'établissement des attestations CCT et le contenu de celles-ci.

3.2. L'attestation CCT est générée automatiquement par la base de données de SIAC au nom des Commissions paritaires, sur la base des informations transmises par celles-ci.

3.3. En l'absence de CCT en vigueur, plus aucune attestation ne peut être éditée. En cas de demande, SIAC indique qu'il n'y a aucune CCT en vigueur actuellement.

## 4 Présentation de l'attestation CCT

### 4.1 Teneurs minimales de l'attestation CCT

–Les informations minimales définies de l'attestation CCT sont les suivantes:

#### 4.1.1. Indication sur l'entreprise:

- Identification claire de l'entreprise et/ou de la partie d'entreprise (nom, adresse, n° IDE et le cas échéant identificateurs de la partie d'entreprise);
- CCT à laquelle l'attestation s'applique;
- Les éventuelles autres CCT auxquelles l'entreprise est assujettie.

#### 4.1.2. Informations sur l'émetteur de l'attestation:

- Commission paritaire responsable / instance émettrice;
- Date d'émission.

#### 4.1.3. Informations de statut pour contrôle:

- Actuellement une procédure de contrôle de comptabilité salariale est en cours;
- Aucun contrôle de comptabilité salariale n'a eu lieu au cours des cinq dernières années;
- Au moins un contrôle de comptabilité salariale a eu lieu au cours des cinq dernières années.

Les informations de statut d'un contrôle de comptabilité salariale sont présentées comme suit:

Contrôle du xx.xx.20xx (décision)	
Période de contrôle	Période de contrôle: du xx.xx.xxxx au xx.xx.xxxx
Type de contrôle (à marquer d'une croix)	<input type="checkbox"/> Contrôle complet de la comptabilité salariale <input type="checkbox"/> Contrôle de comptabilité salariale avec échantillonnage xx%
Points de contrôle <sup>1</sup> (marquer d'une croix les points qui conviennent)	<input type="checkbox"/> Rémunération minimale y compris les majorations pour heures supplémentaires, travail de nuit, les dimanches et jours fériés ainsi que d'autres majorations selon la CCT applicable <input type="checkbox"/> 13e mois <input type="checkbox"/> Indemnités pour frais <input type="checkbox"/> Règlement du temps de travail <input type="checkbox"/> Vacances <input type="checkbox"/> etc. (Exigences supplémentaires de certaines Commissions professionnelles paritaires selon chiffre 4.2)
Résultat du contrôle (à marquer d'une croix)	<input type="checkbox"/> Pas d'infractions jusqu'à légères infractions <input type="checkbox"/> Infractions moyennement graves <input type="checkbox"/> Infractions graves
Paiements attestés	<input type="checkbox"/> Preuve des paiements complémentaires aux collaborateurs disponible <input type="checkbox"/> Peine conventionnelle acquittée <input type="checkbox"/> Coûts de contrôle et de procédure acquittés

<sup>1</sup> Selon le résultat du contrôle de la comptabilité salariale des Commissions paritaires. Les cinq points de contrôle définis (sans les exigences supplémentaires de certaines Commissions professionnelles paritaires) doivent tous être vérifiés lors d'un contrôle de comptabilité salariale et représentent les conditions minimales. L'article 8 du présent règlement est réservé.

## 4.2 Exigences supplémentaires de certaines Commissions professionnelles paritaires

Les Commissions paritaires ont la possibilité, au-delà de ces exigences minimales, de définir des points de contrôle et des critères supplémentaires qui doivent être indiqués sur l'attestation CCT comme suit :

- informations supplémentaires sur les entreprises (p. ex. nombre de collaborateurs, nombre de personnes en formation)
- points de contrôle supplémentaires qui complètent les points de contrôle indiqués dans le tableau 4.1.3, qui doivent tous être vérifiés en cas de contrôle de comptabilité salariale
- points de contrôle supplémentaires conformément aux prescriptions de la CCT, qui sont vérifiés en permanence par la Commission paritaire indépendamment d'un contrôle de comptabilité salariale et qui sont enregistrés dans la base de données de SIAC. Si une entreprise soumise à une CCT spécifique ne satisfait pas à un point de contrôle supplémentaire, le résultat de l'attestation sera «Aucun manquement à la CCT n'est actuellement constaté», indépendamment de la réalisation d'un contrôle de comptabilité salariale et de son résultat.

Si d'autres indications doivent figurer sur l'attestation CCT, les indications nécessaires à cet effet doivent être entièrement saisies dans les deux jours ouvrables par la Commission paritaire compétente.

## 4.3 Résultat de l'attestation

4.3.1. Le contenu de l'attestation CCT est résumé en une phrase au bas du document en sus des exigences minimales et supplémentaires, cas échéant et ce comme suit :

### Résultat de l'attestation

- Aucune information sur les actuels manquements de la CCT;
- La conformité à la CCT a été prouvée;
- Actuellement il y a des manquements à la CCT.

S'il manque des informations sur la soumission de l'entreprise à une CCT donnée ou sur certains points de contrôle obligatoires, aucune attestation CCT n'est émise. La base de données renvoie uniquement le message: « Les conditions pour établir une attestation CCT ne sont pas remplies ».

Une éventuelle mention de contestation de l'entreprise contrôlée est indiquée sous le résultat de l'attestation conformément au chiffre 6.2.

4.3.2. Le résultat définitif de l'attestation découle des informations obtenues en regard des les critères suivants:

Contrôle de la comptabilité salariale effectué	Infractions du point de vue de la CP et preuve de paiement	Résultat de l'attestation
Non		Aucune information sur les actuels manquements de la CCT
Procédure de contrôle en cours (Aucun contrôle de la comptabilité salariale n'est encore achevé)		Aucune information sur les actuels manquements de la CCT

Oui	Infractions graves  Coûts de contrôle et de procédure payés Peine conventionnelle payée Paiements complémentaires effectués	Aucune information sur les actuels manquements de la CCT
Oui	Infractions légères / moyennement graves  Coûts de contrôle et de procédure payés Peine conventionnelle payée Paiements complémentaires effectués	La conformité à la CCT a été prouvée
Oui	Aucune infraction	La conformité à la CCT a été prouvée
Oui	Infractions légères / moyennement graves / graves  Coûts de contrôle et de procédure <u>non</u> payés Peine conventionnelle <u>non</u> payée Paiements complémentaires <u>non</u> effectués	Actuellement, il y a des manquements à la CCT
Oui	Infractions légères / moyennement graves / graves  Coûts de contrôle et de procédure payés Peine conventionnelle payée Paiements complémentaires <u>non</u> effectués	Actuellement, il y a des manquements à la CCT
Oui	Infractions légères / moyennement graves / graves  Coûts de contrôle et de procédure <u>non</u> payés Peine conventionnelle <u>non</u> payée Paiements complémentaires effectués	Actuellement, il y a des manquements à la CCT
Oui	Infractions légères / moyennement graves / graves  Coûts de contrôle et de procédure <u>non</u> payés Peine conventionnelle payée Paiements complémentaires effectués	Actuellement, il y a des manquements à la CCT

4.3.3. Si les Commissions paritaires définissent des exigences supplémentaires (chiffre 4.2 ci-dessus), elles doivent figurer de manière transparente sur l'attestation CCT. En conséquence, s'il en découle un manquement, le résultat sera : « Actuellement, il y a des manquements à la CCT ».

#### **4.4 Contrôle en ligne d'attestations CCT émises**

Sur chaque attestation CCT un code QR est imprimé. Ce code peut être scanné au moyen d'une application spécifique et la base de données SIAC génère automatiquement l'information y relative. SIAC renvoie le renseignement selon lequel l'attestation CCT est encore d'actualité. L'utilisation de l'application est payante.

#### **4.4 Informations relatives à d'autres assujettissement de CCT**

Au bas de l'attestation CCT figure une indication découlant des données SIAC spécifiant à quelle CCT une entreprise ou une partie de l'entreprise est soumise. (« il y a une indication sur la CCT applicable à l'entreprise ou à une partie de l'entreprise ; il s'agit de : (liste de CCT) »)

#### **4.5 Vérification des attestations émise en ligne**

Sur chaque attestation CCT un code QR est imprimé. Ce code peut être scanné au moyen d'une application spécifique et la base de données SIAC génère automatiquement l'information y relative. SIAC renvoie le renseignement selon lequel l'attestation CCT est encore d'actualité. L'utilisation de l'application est payante

### **5 Conventions avec les Commissions paritaires**

Le comité conclut, avec les Commissions paritaires concernées, une convention basée sur la convention type ci-jointe. Les contenus mentionnés sous les chiffres suivants doivent faire partie intégrante de cette convention sans modification. Par ailleurs le comité est habilité à adapter individuellement les conventions aux circonstances pragmatiques, sous réserve du principe de l'égalité de traitement.

#### **5.1 État actuel des entreprises soumises à la CCT**

Les organes paritaires compétents s'engagent à saisir, dans la base de données SIAC, les informations relatives aux entreprises soumises à leur CCT déterminantes et définies de manière uniformisée pour leur secteur d'activité. Ils doivent transmettre les éventuelles modifications dans la base de données SIAC dans les deux jours ouvrables après prise de connaissance.

#### **5.2 Livraison ponctuelle des contenus minimaux de l'attestation CCT**

Les Commissions paritaires s'engagent à saisir, dans les deux jours ouvrables, dans la base de données SIAC, les décisions prises et entrées en force ou, cas échéant après l'expiration des délais<sup>2</sup> de paiement éventuellement accordé. Si une entreprise effectue des paiements mentionnés dans une décision, ils doivent également être saisis dans les deux jours ouvrables. En concluant une convention avec SIAC, les Commissions paritaires s'engagent, par ailleurs, à transmettre les informations des décisions qui ont acquis force de chose jugée au cours des cinq dernières années. Les dispositions transitoires demeurent réservées.

#### **5.3 Recours**

SIAC entre en matière, en cas de recours sur des attestations CCT émises au nom des Commissions paritaires concernées, uniquement sur la question de savoir s'il y a un défaut technique dans la base de données SIAC. SIAC n'assume aucune responsabilité quant au contenu de la CCT et aux données saisies et laisse la conduite de la procédure de recours à la Commission paritaire concernée.

---

<sup>2</sup> La date d'entrée en force est fixée par la Commission paritaire ou, cas échéant, par un organe exécutif national.

## 5.4 Saisie de données par les Commissions paritaires

La Commission paritaire reçoit pour l'enregistrement des informations nécessaires ainsi que les résultats de contrôle un ou plusieurs accès à la base de données SIAC. L'accès à la base de données SIAC est effectué au moyen d'une procédure identifiant l'utilisateur et fait l'objet d'un procès-verbal.

## 5.5 Responsabilité, dédommagement

La Commission paritaire est elle-même responsable de la saisie ponctuelle (cf. chiffre 5.1 ci-dessus) et correcte des informations résultant d'un contrôle. SIAC ne répond d'aucun dommage subi en raison d'informations tardives ou erronées.

## 5.6 Possibilités et délais de résiliation

Les conventions peuvent être résiliées par SIAC et par la Commission paritaire concernée par écrit, pour la fin d'une année civile, en respectant un délai de 6 mois.

# 6 Transparence du traitement de données pour les entreprises enregistrées

## 6.1 Accès d'entreprises

Chaque entreprise enregistrée dans la base de données SIAC est automatiquement informée par SIAC de son inscription dans la base de données. Les entreprises enregistrées reçoivent un accès à la base de données SIAC afin de pouvoir consulter, en tout temps, les données les concernant.

## 6.2 Inscription de commentaires relatifs à des contestations

6.2.1 Les entreprises peuvent saisir, dans un champ accessible à elles seules, des commentaires englobant au maximum 500 signes et figurant sur le résultat de l'attestation. Le champ des commentaires est qualifié d'affirmation de l'entreprise concernée, visible pour tous les utilisateurs et forme partie intégrante de l'attestation CCT lors de son impression.

6.2.2. Les contestations doivent être formulées de manière objective. Si des contestations sont illicites, portent atteinte à la personnalité ou à l'honneur, diffamatoires ou calomnieuses, nuisent à la réputation et aux affaires, pornographiques ou racistes, SIAC se réserve le droit d'exiger un ajustement de la contestation ou de l'effacer.

# 7 Émission de l'attestation CCT

Peuvent exiger l'émission d'une attestation CCT:

- a) Les entreprises enregistrées;
- b) Des utilisateurs qualifiés;
- c) Des Commissions paritaires, leur secrétariat et leur organe de contrôle;
- d) Des membres d'associations.

## 7.1 Entreprises enregistrées

7.1.1. Les entreprises enregistrées reçoivent, en tout temps, accès à leurs données et peuvent demander l'émission d'une attestation CCT pour leur entreprise. L'attestation est émise gratuitement.

7.1.2. Si des entreprises enregistrées ne sont (plus) soumises à une CCT ou si elles ne sont pas enregistrées par la Commission paritaire en tant qu'entreprise assujettie à la CCT, aucune attestation CCT n'est émise. Lors d'une demande d'émission d'une attestation CCT, sur la base

de l'information enregistrée par la Commission paritaire compétente, il est alors fait mention que: « les conditions pour l'émission d'une attestation CCT ne sont pas remplies ».

## **7.2 Utilisateurs qualifiés**

7.2.1. Les organismes adjudicateurs officiels et maîtres d'ouvrage peuvent se faire enregistrer en tant qu'utilisateurs qualifiés.

Ils doivent confirmer qu'ils utiliseront l'attestation CCT uniquement dans le contexte d'une adjudication.

7.2.2. Les accès sont enregistrés et payants.

## **7.3 Commissions paritaires, leur secrétariat et leur organe de contrôle**

Avec leur accès, les Commissions paritaires, comme leur organe de contrôle et secrétariat, peuvent, en tout temps, demander l'émission d'une attestation CCT pour chaque entreprise enregistrée et pour chaque CCT.

## **7.4 Les membres d'association**

7.4.1. Les membres d'association peuvent se faire enregistrer en tant qu'utilisateurs qualifiés. Ils doivent confirmer qu'ils utiliseront les informations consultables uniquement dans le cadre de leurs activités au sein d'une association et qu'ils ne les transmettront ni à des tiers, ni à des autorités étatiques.

7.4.2. Les accès sont enregistrés et non payants.

## **8 Dispositions transitoires**

8.1 Les contrôles de comptabilité salariale qui ont été effectués avant l'entrée en vigueur du présent règlement ainsi que les contrôles de comptabilité salariale qui seront réalisés d'ici le 30 juin 2019 (période de contrôle) doivent comprendre la vérification cumulée des points de contrôle suivants:

- rémunération minimale, y compris les majorations pour les heures supplémentaires, le travail la nuit, le dimanche et les jours fériés, ainsi que les autres majorations prévues dans la CCT applicable;
- il convient de vérifier au moins deux points de contrôle en plus des quatre points de contrôle suivant, à savoir : 13e mois de salaire, remboursement des frais, règlement du temps de travail et des vacances.

Si le contrôle de comptabilité salariale satisfait à ces normes minimales, l'information figurant sur l'attestation CCT sera la suivante: «Au moins un contrôle de comptabilité salariale a été réalisé au cours des cinq dernières années».

8.2 Contrairement au chiffre 5.2, les Commissions paritaires sont tenues d'enregistrer les paiements reçus des entreprises en principe dans les deux jours ouvrables, mais au maximum dans les cinq jours ouvrables. Le comité vérifie à chaque fois la nécessité de prolonger ledit délai.

## **9 Entrée en vigueur**

L'assemblée des membres a approuvé le présent règlement selon l'art. 8.8 let. i des statuts SIAC le 23 novembre 2018

En cas de doute, la version allemande fait foi.

[Annexe: Convention type: à élaborer]